



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 13 JUIN 2024**

Arrondissement de GRENOBLE  
Canton de SAINT EGREVE

**Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 9 JUIN 2024**

**Délibération n° 240613-04**

**Transfert du budget Forêt au budget principal**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

**Président** : Sylvain DULOUTRE

**Présents** : M. Sylvain DULOUTRE, Nathalie SEBBAR, M. Nicolas MOUGIN, Mme Chantal DURANTON,, Mme Annie PRAT, Mme Marie-France CROIX et M. Jean-Louis SPADA.

**Secrétaire de séance** : Jean-Louis SPADA

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. Jean CLOT à M. Sylvain DULOUTRE, Mme Elsa GAUTIER à Mme Annie PRAT

**Excusés** :

**▲ 04. Transfert du budget Forêt au budget principal**

M. Sylvain DULOUTRE, Maire rappelle que le suivi de l'activité forêt est individualisé sur un budget annexe M4 (nomenclature applicable aux activités de service public à caractère industriel et commercial). Il rappelle également que le budget annexe forêt présente à la clôture de l'exercice 2023 un excédent de fonctionnement important.

Le Maire expose la possibilité offerte par les articles R2221-48 et R2221-90 du CGCT de reverser l'excédent d'un budget annexe SPIC au budget principal de l'organisme public de rattachement: un tel reversement est autorisé si 3 conditions cumulatives sont remplies:

1. L'excédent dégagé au sein du budget annexe du SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement. La redevance devant être proportionnelle au service, a pour seule vocation de couvrir la charge du service. Elle ne saurait permettre la réalisation d'un bénéfice.



2. Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement
3. Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement qui devraient être réalisées à court terme

Le Maire rappelle que si l'organe délibérant décidait le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC à son budget principal sans répondre à ces 3 critères cumulatifs, il s'agirait d'une erreur manifeste d'appréciation. La délibération autorisant ce reversement serait entachée d'illégalité et susceptible d'un déferé au tribunal administratif.

Le Maire,

Considérant les résultats de clôture constatés sur le budget annexe forêts au 31 décembre 2023:

- Section de fonctionnement : + 67 504,93€
- Section d'investissement : + 35 334,90€

Considérant que les 3 conditions cumulatives fixées par la CCGT sont remplies

Propose un reversement partiel de l'excédent cumulé de fonctionnement du budget annexe forêts vers le budget principal, à hauteur de 30 000€

Précise que les crédits budgétaires correspondant ont été inscrits dans le budget annexe forêts et dans le budget principal.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter ce reversement.**

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver la proposition de M. le Maire.***

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 7      Votants : 9      Pour : 9      Contre :      Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 13 juin 2024.

Le Maire, Sylvain DULOUTRE



Envoyé en préfecture le 13/06/2024  
Reçu en préfecture le 13/06/2024  
Publié le   
ID : 038-213804727-20240613-2024061304-DE

 